

Luxembourg, le 08 novembre 2004

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (2872MCH)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 16 juillet 2004, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Dans le cadre du marché unique, des règles de police sanitaire spécifiques ont été établies pour régir les échanges intracommunautaires dans la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ces règles ont permis d'éliminer les obstacles au commerce des produits concernés, contribuant ainsi à la réalisation du marché intérieur, tout en assurant un haut niveau de protection de la santé animale, en cas d'apparition de maladies épizootiques dans certaines régions de la Communauté européenne.

En outre, ces règles de police ont permis de prévenir l'introduction ou la propagation de maladies des animaux à la suite de la mise sur le marché de produits d'origine animale.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation du marché intérieur de la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine améliorera la transparence du marché et renforcera la confiance des consommateurs. Néanmoins, elle aimerait souligner l'importance croissante du travail administrative qui s'en suit pour les entreprises et le coût de main d'œuvre qui s'en déduit par conséquence.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

MCH/TSA